

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Cabinet

Mâcon, le 04 SEP. 2017

Le préfet de Saône-et-Loire

à

Mesdames et Messieurs les maires du département
de Saône-et-Loire

(en communication à Mesdames et Messieurs les sous-
préfets)

Objet : Médaille de la famille – promotion 2018

Le décret n° 2004-1136 du 28 octobre 1982 modifié par celui du 21 octobre 2004 le fixe les conditions d'attribution de la médaille de la famille.

Le décret n°2013-438 du 28 mai 2013 modifie les articles D 212-7 à D 215-13 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux conditions d'octroi de cette distinction honorifique.

1 - Critères d'attribution :

Peuvent obtenir cette distinction les mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé au moins quatre enfants français dont l'aîné a atteint l'âge de seize ans, qui, dans l'exercice de leur autorité parentale, ont manifesté une attention et un effort constant pour assumer leur rôle de parents dans les meilleures conditions morales et matérielles possibles.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, cette distinction peut également être attribuée :

- Aux personnes qui, au décès de leurs parents, élèvent ou ont élevé seuls pendant au moins deux ans leurs frères et sœurs ;
- Aux personnes élevant ou ayant élevé seuls pendant au moins deux ans un ou plusieurs enfants de leur famille devenus orphelins ;
- Aux veufs et veuves de guerre qui, ayant, au décès de leur conjoint, trois enfants et dont l'aîné a atteint l'âge de seize ans, les ont élevés seuls ;
- A toute personne ayant rendu des services exceptionnels dans le domaine de la famille.

La médaille peut être accordée à titre posthume si la proposition est faite dans les deux ans du décès de la mère ou du père.

Les personnes de nationalité étrangère, hors ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent bénéficier de la médaille française de la famille que si elles sont en situation régulière au

regard de la législation sur le séjour, ou si elles sont titulaires d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour.

Par ailleurs, dans la mesure où il ne peut être considéré qu'ils ont été élevés par leurs parents, les enfants morts-nés ne sont pas pris en compte.

Il est à noter que si les candidats ne possèdent pas toutes les garanties morales pour obtenir la médaille de la famille, il est inutile de présenter le dossier ou de le représenter s'il a déjà été refusé.

La médaille de la Famille ne comporte plus d'échelon.

2 – Composition du dossier :

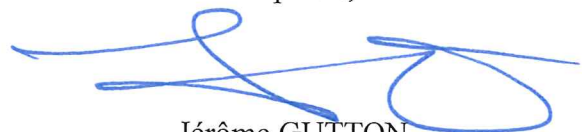
Compte tenu de ces précisions, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire parvenir les dossiers de proposition à cette médaille. Les demandes devront être formulées sur des imprimés réglementaires.

Le ou la candidat(e) doit fournir à l'appui de sa demande :

- une copie du livret de famille et de la pièce d'identité des deux parents,
- une attestation de scolarité pour les enfants âgés de 6 à 16 ans,
- son numéro de téléphone,
- en cas de divorce, les motifs de la dissolution
- si le (ou la) candidat(e) possède une autre nationalité que française ou si l'un au moins des enfants est né à l'étranger, une copie de la carte d'identité du (de la) candidat(e) et de tous ses enfants.

Enfin, je vous rappelle que la date limite d'envoi des dossiers est fixée au **5 mars 2018**.

Le préfet,



Jérôme GUTTON